Le 29 mars 2011

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Me Annie Gariépy Avocate

8, du Village boisé Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2W 1N1

Tél.: (450) 515-1859 Téléc.: (450) 515-6606

C. élec. : gariepy.annie@videotron.ca

Me Véronique Dubois Secrétaire RÉGIE DE L'ÉNERGIE C.P. 001, Tour de la Bourse 800, Place Victoria, bur. 255 Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'Hydro-Québec Distribution relative au projet CATVAR Commentaires du RNCREQ

Dossier: R-3746-2010

Chère consœur,

Vous trouverez avec la présente les commentaires du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ) relativement à la demande du Distributeur dans le présent dossier.

Le RNCREQ abonde dans le sens des propos du GRAME et de SE/AQLPA à l'effet qu'il est manifeste que la demande d'Hydro-Québec Distribution « vise à lui permettre de combler les lacunes d'une preuve qu'il aurait pu et dû déposer dès le début » ou, à tout le moins, amender suite à la rencontre technique et aux demandes de renseignement mais avant le dépôt des preuves des intervenants.

L'intervenant est notamment d'avis que le Distributeur erre lorsqu'il allègue que de nouveaux sujets sont présentés dans la preuve du RNCREQ. Avec égard, le RNCREQ ne peut accepter cette affirmation. Le Distributeur a choisit de ne pas inclure dans sa preuve des informations essentielles à l'analyse du potentiel résiduel. Il ne peut prétendre ensuite que les hypothèses générées par le RNCREQ, dans le but de pallier à la preuve en chef, doivent être considérées comme un nouveau sujet.

Au demeurant, le Distributeur semble disposer de faits qu'il souhaite maintenant produire tardivement pour réfuter les hypothèses avancées par le RNCREQ. Le cas échéant, la demande du Distributeur équivaut à démontrer qu'il n'a pas présenté l'ensemble des éléments de preuve pertinents à l'analyse du dossier lors du dépôt de sa preuve initiale.

Le RNCREQ est d'avis que le Distributeur est forclos de présenter de la preuve supplémentaire, à plus forte raison si, comme il appert de ses arguments relatifs à la preuve du RNCREQ, il disposait d'une preuve factuelle qu'il n'a pas produit initialement. S'il ne fallait juger de la demande du Distributeur que sur la base de ces allégations, le RNCREQ serait d'avis que la Régie ne doit pas autoriser le dépôt de la preuve supplémentaire au dossier.

D'ailleurs, le RNCREQ est préoccupé que la demande du Distributeur ouvre une exception jurisprudentielle permettant à un demandeur, qui vise une autorisation de la Régie en vertu de l'art. 73 LRE, de présenter une preuve en chef sommaire puis de déposer une preuve additionnelle en fonction des preuves des intervenants, entachant l'équité procédurale, sans subir de sanction de la part de la Régie.

Ceci étant dit, s'il fallait que la Régie prône, dans une optique de recherche commune de l'intérêt public et afin de permettre à celle-ci de prendre une décision éclairée, le RNCREQ soumet que cette autorisation exceptionnelle devrait permettre aux intervenants d'exercer leurs droits procéduraux complets.

Le RNCREQ demande donc à la Régie de sauvegarder les droits procéduraux des intervenants en leur permettant, le cas échéant, de produire une demande de renseignements ainsi qu'une preuve portant sur la preuve supplémentaire du Distributeur.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

Me Annie Gariépy

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay (HQD) Philippe Bourke (RNCREQ)